

ATTESTATION DE RESISTANCE AUX CHOCS DE CORPS DURS

Système JEFOTHERM	Système d'armature	Energie testée	Catégorie d'usage (ETAG 004)
S.CE**	Simple armature normale	10 J*	Catégorie I / II selon finition
	Double armature normale	30 J	Catégorie I
	Armature renforcée et armature normale	60 J*	
P.SE	Simple armature normale	10 J	Catégorie II
	Armature renforcée et armature normale	10 J	Catégorie I
P.LM	Simple armature normale	10 J	Catégorie III
	Armature renforcée et armature normale	10 J	Catégorie I
P.MP	Simple armature normale	10 J	Catégorie I / II selon finition
	Double armature normale	20 J	Catégorie I
	Armature renforcée et armature normale	30 J	
	Double armature renforcée et armature normale	40 J	

* il s'agit de la plus haute énergie testée, mais non de la résistance limite du système.

** Enduit de base JEFOTHERM SC avec ou sans accélérateur de séchage indifféremment.

NOTE : les résultats obtenus pour les systèmes incorporant un isolant PSE sont valables pour un PSE blanc ou gris.

Nous déclarons par la présente que les ETICS JEFOTHERM par enduit mince sur isolant font état des résistances aux chocs de corps durs exposées dans le tableau ci-avant en fonction des systèmes d'armatures indiqués, conformément aux résultats figurants dans les ATE des systèmes, complétés par une suite d'essais listés ci-dessous:

Références des ATE :

JEFOTHERM S.CE	:	ETA-12/0509
JEFOTHERM P.SE	:	ETA-11/0433
JEFOTHERM P.LM	:	ETA-12/0221
JEFOTHERM P.MP	:	ETA-13/0635

Rapports d'essais complémentaires :

JEFOTHERM S.CE	:	BRE 094/13
JEFOTHERM P.SE	:	BRE 238/13
JEFOTHERM P.LM	:	BRE 182/13
JEFOTHERM P.MP	:	BRE 290/13

Normes d'essai : essais adaptés des normes NF EN 13497 et ISO 7892

Corps dur : bille d'acier de masse 1 kg et de diamètre 63,5 mm

Rappel des catégories d'usage définies dans l'ETAG 004 (2013):

CATEGORIE	DESCRIPTION DES USAGES POSSIBLES
I	Une zone facilement accessible au public au niveau du sol et vulnérable aux chocs de corps durs mais non sujette à un usage anormalement sévère.
II	Une zone pouvant subir des impacts d'objets jetés à la main ou au pied, mais dans des endroits publics où la hauteur de l'ETICS limite la taille de l'impact, ou à des niveaux inférieurs lorsque l'accès au bâtiment est réservé à des personnes soigneuses.
III	Une zone non susceptible d'être endommagée par des chocs normaux causés par des personnes ou par des objets projetés à la main ou au pied.

Villeneuve-Loubet, le 12 juin 2015,

Philippe TOUTAIN
Responsable développement



Grégory BROCHARD
Directeur technique

